

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.</p> <p>Article premier.</p> <p>La présente loi s'applique :</p> <p>— aux navires battant pavillon français ;</p> <p>— aux navires battant pavillon d'un Etat partie à la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes autre que la France, ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon ;</p> <p>— aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article premier et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter et à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de</p>	<p>Intitulé du projet de loi :</p> <p>Projet de loi ...</p> <p>... française aux <i>stipulations</i> de l'article 17 ...</p> <p>... 1988.</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Lorsqu'il ...</p> <p>... exécuter ou à faire exécuter, ...</p> <p>... prévues par l'article 3 de la présente loi, sans préjudice de celles prises en application du droit international ou des dispositions de la loi</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.</p>	<p>contrôle en mer <i>et</i> l'article 3 de la présente loi.</p>	<p>n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.</p>
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DES MESURES PRISES À LA DEMANDE D'UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE VIENNE</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DES MESURES PRISES À LA DEMANDE OU AVEC L'ACCORD D'UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION DE VIENNE</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>I. — Lorsqu'il décide la visite du navire, en application d'une demande d'un Etat partie à la convention précitée, le commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.</p>	<p>I. — Lorsqu'il décide la visite du navire, <i>sur la demande ou avec l'accord</i> d'un Etat ...</p>
	<p>Les produits, objets ou documents saisis sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.</p>	<p>... stupéfiants.</p> <p><i>Ils</i> sont placés ...</p>
	<p>II. — Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.</p>	<p>... celui-ci.</p>
	<p>Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>III. — Le compte rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne, ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés, sont re-</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>mer, en conformité avec le droit international de la mer.</p>	<p>mis aux autorités de l'Etat du pavillon, lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.</p>	
<p>2. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucune immatriculation se livre au trafic illicite peut demander aux autres parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.</p>		
<p>3. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant une immatriculation d'une autre Partie se livre au trafic illicite peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet Etat de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire.</p>		
<p>4. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou aux traités en vigueur entre elles ou à tous autres accords ou arrangements conclus par ailleurs entre ces Parties, l'État du pavillon peut notamment autoriser l'Etat requérant à :</p>		
<p>a) Arraisonner le navire ;</p>		
<p>b) Visiter le navire ;</p>		
<p>c) Si des preuves de participation à un trafic illicite sont découvertes, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes qui se trouvent à bord et de la cargaison.</p>		
<p>5. Lorsqu'une mesure est prise en application du présent article, les Parties intéressées tiennent dûment compte de la nécessité de ne pas porter atteinte à la sécurité de la vie en mer et à celle du navire et de sa cargaison, et de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux et juridiques de l'État du</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pavillon ou de tout autre Etat intéressé.</p>		
<p>6. L'État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'Etat requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité.</p>		
<p>7. Aux fins des paragraphes 3 et 4 du présent article, chaque Partie répond sans retard à toute demande que lui adresse une autre Partie en vue de déterminer si un navire qui bat son pavillon y est autorisé et aux demandes d'autorisation présentées en application du paragraphe 3. Au moment où il devient partie à la Convention, chaque Etat désigne l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir de telles demandes et à y répondre. Dans le mois qui suit cette désignation, le Secrétaire général notifie à toutes les autres parties l'autorité désignée par chacune d'elles.</p>		
<p>8. Une Partie qui a pris une des mesures prévues au présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.</p>		
<p>9. Les parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.</p>		
<p>10. Les mesures prises en application du paragraphe 4 ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'Etat.</p>		
<p>11. Toute mesure prise conformément au présent article tient dûment compte, conformément au droit international de la mer, de la nécessité de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
côtiers, ni de porter atteinte à ces droits, obligations ou compétences.	<p>TITRE II</p> <p>DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES</p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises lorsque les conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire le prévoient, ou lorsque des accords ou arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.</p> <p>Ces accords ou arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.</p> <p>Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire compétente.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 5.</p> <p>Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les commandants des bâtiments de l'Etat chargés de la surveillance en mer, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments <i>et</i> spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les agents des douanes, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :</p> <p>I. — Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opéra-</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Outre ...</p> <p>... pénale, les agents des douanes ainsi que, <i>lorsqu'ils sont</i> spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments <i>et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat</i>, chargés de la surveillance en mer, peuvent ...</p> <p>... suivantes :</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale.</p> <p><i>Art. 59.</i> - Sauf réclamations faites de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.</p> <p>Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.</p>	<p>tions envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.</p> <p>Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. <i>Une copie de ce procès-verbal</i> est remise à la personne intéressée.</p> <p>II. — Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.</p> <p>Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.</p> <p>Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.</p> <p>Art. 6.</p> <p>En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.</p> <p>Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de</p>	<p>Les infractions ...</p> <p>... opérations. Copie <i>en est remise</i> à la personne intéressée.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 706-27. - Dans le ressort de chaque cour d'appel, une ou plusieurs cours d'assises dont la liste est fixée par décret sont compétentes pour le jugement des crimes visés à l'article 706-26 et des infractions qui leur sont connexes. Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.</p>	<p>Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.</p>	
<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26.</p>	<p>En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.</p>	
	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
	<p>La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>Sans modification.</p>